



L'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage et l'Assurance annulation ou interruption de voyage sont souscrites auprès de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. L'Assurance bagages et effets personnels et l'Assurance de dommages à un véhicule de location sont souscrites auprès de La Souveraine, Compagnie d'assurance générale. Ce produit est administré par Allianz Global Assistance, qui est la dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc. et AZGA Insurance Agency Canada Ltd. AZGA Service Canada Inc. est le successeur par amalgamation des Coordinateurs en assurance voyage TIC ltée (TIC). Veuillez noter que vous pourriez recevoir de la documentation mentionnant toujours TIC lors de la transition de TIC vers Allianz Global Assistance.

échantillon



VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE VOYAGE CIBC

n° HC110105



POUR LES CLIENTS DE LA BANQUE CIBC «CIBC»

L'Assurance voyage CIBC compte plusieurs options de protection dont l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, l'Assurance annulation ou interruption de voyage et l'Assurance voyage multirisque, qui sont souscrits auprès de Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie (Co-operators), ainsi que l'Assurance bagages et effets personnels et l'Assurance de dommages à un véhicule de location, ces dernières étant souscrites auprès de La Souveraine, Compagnie D'Assurance Générale (La Souveraine). L'Assurance voyage CIBC est administrée par TIC Travel Insurance Coordinators Ltd. (TIC) qui offre les services d'Assistance-voyage CIBC et les services de règlement pour toutes les garanties en vertu de l'Assurance voyage CIBC. Veuillez vous reporter à la section «Termes que vous devez comprendre» pour la définition des termes en italique dans cette attestation à la page 6.

AVIS IMPORTANT

(Veuillez lire votre attestation avec soin avant de partir en voyage)

- L'assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes subies à la suite de circonstances soudaines et imprévisibles qui découlent d'une urgence. Il est important de lire et de comprendre votre attestation d'assurance avant de partir en voyage car votre protection est assujettie à certaines limites et exclusions.
- L'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage CIBC comporte des exclusions relatives aux états de santé préexistants qui s'appliquent aux voyageurs de tous âges. Ces exclusions s'appliquent aux états de santé ou à des symptômes qui existaient à votre date de départ ou à la date d'entrée en vigueur de la protection ou avant l'une ou l'autre de ces dates. Vérifiez comment ces exclusions s'appliquent à votre protection de même qu'à votre date de départ, à la date de souscription et à la date d'entrée en vigueur.
- Dans le cas d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie, vos antécédents médicaux pourraient être étudiés lors d'une demande de règlement.
- Vous devez aviser le service d'Assistance-voyage CIBC avant de recevoir quelque traitement, si vous devez annuler, interrompre ou retarder votre voyage, ou si vous subissez une urgence quelconque. Le défaut d'aviser l'Assistance-voyage CIBC tel que stipulé retardera le traitement et le paiement de votre demande de règlement, et le montant de votre règlement pourrait en être limité.
- Si vous n'êtes pas admissible à la protection, la compagnie ne sera responsable que du remboursement de la prime payée. Veuillez vérifier votre confirmation de protection pour vous assurer que toutes les options de protection que vous avez sélectionnées y figurent. Le paiement se limitera aux options de protection que vous avez sélectionnées et payées lors de la proposition d'assurance. Les frais non payables par la compagnie seront à la charge de l'assuré.
- Si votre protection a été soumise à la souscription médicale, vous devez nous aviser si votre état de santé ou vos médicaments changent entre la date à laquelle vous remplissez la proposition d'assurance et toute date de départ ou date d'entrée en vigueur de toute assurance complémentaire ou de toute prolongation. Sinon, tout changement important de votre état de santé ou de vos médicaments qui pourrait modifier la décision à l'égard de la garantie de protection pourrait causer un changement de votre protection, ou rendre la protection nulle et sans effet.

GARANTIE DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL DE DIX JOURS

Vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la réception de la présente attestation pour examiner les détails de la protection prévue en vertu de cette assurance.

En ne retournant pas la présente attestation, vous signifiez que vous acceptez toutes les modalités de la présente assurance.

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait, il vous suffit de signer et de retourner la présente attestation à TIC par la poste. Votre prime vous sera remboursée, à la condition que vous n'ayez fait aucun voyage pendant la période d'examen de dix jours.

Exception : La prime de la garantie annulation ou interruption de voyage n'est pas remboursable.

MODALITÉS DE L'ASSURANCE

Compte tenu de la proposition d'assurance pour laquelle vous avez satisfait à tous les critères d'admissibilité et payé la prime requise, la compagnie atteste que vous êtes assuré aux termes du contrat collectif principal n° H006137 (la «police collective») établi à la

CIBC (le «titulaire de la police»). La présente attestation comprend un résumé des modalités, des restrictions, des exclusions et des autres dispositions du régime d'assurance collective. Sous réserve des modalités, conditions, restrictions, exclusions et autres dispositions de cette attestation, la compagnie paiera les frais raisonnables et habituels pour les frais admissibles engagés lors d'un voyage assuré, jusqu'à concurrence des montants déterminés en vertu de chaque option de protection, pour toutes les options de protection spécifiées dans votre confirmation de protection. Certaines prestations doivent être approuvées au préalable par l'Assistance-voyage CIBC. Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans cette attestation sont en dollars canadiens.

Qui est admissible?

Vous êtes admissible aux garanties de protection de l'Assurance voyage CIBC dans les circonstances suivantes :

- vous êtes un résident du Canada assuré en vertu d'un régime d'assurance-maladie provincial ou du gouvernement canadien pour toute la durée du voyage assuré; et
- vous voyagez à l'extérieur de votre province et vous avez acquitté la prime requise. La protection de l'Assurance annulation ou interruption de voyage comprendra également les déplacements dans votre province.
- Pour le régime annuel de l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, vous êtes également admissible si vous n'êtes pas employé à l'extérieur du Canada à temps plein ou à temps partiel, à moins d'être rémunéré en argent canadien par un employeur canadien, et si l'emploi à l'extérieur du Canada dure moins de 30 jours au cours d'une période de un an. Vous pourriez être tenu de payer une surprime pour faire supprimer ces exigences d'admissibilité. Une fois la surprime payée, aucune confirmation écrite n'est nécessaire et les demandes de règlement admissibles seront payées conformément aux modalités de la protection.
- Pour l'Assurance de dommages à un véhicule de location; vous devez être titulaire d'une carte de crédit CIBC.

Si vous faites une demande en vertu de l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, si votre âge se situe entre 55 et 74 ans inclusivement, et si vous voyagez pendant 23 jours ou plus, ou si vous êtes âgé de 75 ans ou plus, vos antécédents médicaux devront être examinés et vous devrez recevoir une garantie de protection écrite.

ASSURANCE VOYAGE CIBC – SOMMAIRE DES OPTIONS DE PROTECTION

Pour être assuré en vertu des options de protection ci-dessous, vous devez acquitter la prime appropriée avant la date d'entrée en vigueur. Veuillez vérifier votre confirmation de protection pour vous assurer que vous bénéficiez de toutes les options de protection demandées et pour lesquelles vous payez des primes.

- Assurance frais médicaux d'urgence en voyage – Jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$
- Assurance annulation ou interruption de voyage – Jusqu'à concurrence du montant souscrit
- Assurance bagages et effets personnels – Jusqu'à concurrence du montant souscrit
- Assurance décès et mutilation par accident – Jusqu'à concurrence de 10 000 \$
- Assurance de dommages à un véhicule de location – Jusqu'à concurrence de 50 000 \$

Options de souscription de protection

- L'Assurance voyage multirisque comprend les options de protection suivantes : Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, Assurance annulation ou interruption de voyage, Assurance bagages et effets personnels, Assurance décès et mutilation par accident.
- L'Assurance décès et mutilation par accident n'est offerte qu'à titre de partie intégrante de l'Assurance voyage multirisque. Toutes les autres options de protection peuvent être souscrites sur une base individuelle.
- Toutes les options d'assurance sont vendues «par voyage» uniquement. L'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage peut également être souscrite sur la base d'un régime annuel.

I. ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

Jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ pour l'Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province de résidence

Cette option de protection peut être souscrite séparément «par voyage» ou sur la base d'un régime annuel. Elle procure les montants précisés jusqu'à concurrence d'une somme globale de 2 000 000 \$ par assuré et par maladie ou blessure, pour les dépenses engagées à la suite d'une urgence médicale ou au cours d'un voyage assuré excédant tout montant de franchise spécifié dans votre confirmation de protection.

CE QUI EST PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

1. Frais hospitaliers et honoraires du médecin – Frais raisonnables et habituels

Le traitement d'urgence et les frais raisonnables et habituels connexes résultant d'une blessure accidentelle ou d'une nouvelle maladie qui se manifeste pour la première fois au cours d'un voyage assuré sont pris en charge. Les urgences liées à un état de santé préexistant ne sont assurées que si vous avez reçu une confirmation écrite indiquant que votre état de santé préexistant est assuré.

2. Services d'ambulance terrestre, retour d'urgence au domicile par vol régulier ou services d'ambulance aérienne – Frais raisonnables et habituels jusqu'à concurrence de 250 000 \$

Les frais raisonnables et habituels nécessaires à votre transport vers l'établissement médical approprié le plus proche ou à un hôpital canadien sont pris en charge. S'ils sont approuvés préalablement par l'Assurance voyage CIBC, des frais jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour services ambulanciers aériens, de 25 000 \$ sur un vol régulier ou de 3 000 \$ pour services ambulanciers terrestres seront pris en charge.

3. Retour à la destination initiale – Aller simple par avion en classe économique

Les frais pour votre retour par avion en classe économique à votre destination originale seront pris en charge si :

- vous revenez par un vol régulier conformément à l'article 2 ci-dessus; et
- votre médecin traitant détermine que le traitement reçu dans votre province de résidence a résolu votre urgence; et
- vous avez reçu l'approbation préalable de l'Assistance-voyage CIBC.

Le retour doit s'effectuer pendant la période assurée du voyage au cours duquel cette garantie a été utilisée et l'achat de votre billet de retour par avion sera effectué par l'Assureur. Cependant, la présente attestation ne couvre pas une récurance ou une complication de l'état de santé qui a causé votre retour à votre domicile.

4. Services paramédicaux – Frais raisonnables et habituels jusqu'à concurrence de 300 \$

Les frais raisonnables et habituels pour les services d'un chiropraticien, d'un podiatre ou d'un physiothérapeute seront pris en charge s'ils sont nécessaires en raison d'une urgence.

5. Soins dentaires – Jusqu'à concurrence de 2 000 \$

Si vos dents naturelles saines sont endommagées en raison d'un coup accidentel direct à la bouche au cours d'un voyage assuré, les frais connexes à cet accident seront pris en charge. Pour qu'ils soient admissibles au remboursement, les frais doivent être engagés dans les 90 jours suivant la blessure et avant votre retour au Canada.

6. Apaisement de la douleur dentaire – Jusqu'à concurrence de 200 \$

Les frais pour un traitement d'urgence visant à calmer la douleur dentaire sont pris en charge, lorsqu'ils sont engagés à l'extérieur du Canada et que le traitement n'est pas relié à un accident dentaire ni à des traitements radicaux.

7. Rapatriement des enfants à charge et des compagnons ou compagnes de voyage – Jusqu'à concurrence de 2 000 \$

Un aller simple par avion en classe économique est pris en charge pour le retour de votre compagnon ou compagne de voyage et de vos enfants à charge qui voyagent avec vous au moment de l'urgence et qui sont assurés en vertu d'un régime d'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage CIBC, si votre retour à domicile est assuré aux termes de l'article 2. L'Assureur paiera, jusqu'à concurrence de 250 \$, les frais accessoires qui résultent de leur retour à domicile si vous accompagnez votre demande de règlement de tous les reçus originaux.

L'Assureur paiera également, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, les soins temporaires que reçoivent vos enfants à charge si vous êtes dans l'incapacité d'en assumer la garde en raison de votre hospitalisation à cause d'une urgence médicale, ou pour le coût de leur retour au Canada.

8. Retour d'un chien ou d'un chat qui vous accompagne – Jusqu'à concurrence de 300 \$

Si vous êtes transporté à domicile en vertu des articles 2 ou 10, l'Assureur paiera, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais afférents au retour dans votre province de votre chien ou chat qui vous accompagnait.

9. Transport au chevet du patient – Voyage aller-retour par avion en classe économique par le trajet le plus direct

L'Assureur prendra en charge les frais de transport d'un membre de votre famille qui se rend à votre chevet si vous êtes hospitalisé au cours d'un voyage assuré pour une urgence grave ou, au besoin, pour identifier votre dépouille si vous décédez, sous réserve de l'approbation préalable par l'Assistance-voyage CIBC. (Veuillez prendre note : Ce membre de votre famille n'est pas assuré par votre assurance et devrait envisager de souscrire sa propre police d'assurance voyage.)

10. Rapatriement de la dépouille mortelle – Jusqu'à concurrence de 5 000 \$

L'Assureur prendra en charge les frais du rapatriement de votre dépouille dans votre province si vous décédez ou, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour les frais de votre sépulture ou de votre incinération au lieu de votre décès. Le coût d'un cercueil ou d'une urne funéraire n'est pas inclus.

11. Repas et hébergement – Jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et d'un total de 1 500 \$

Vos frais supplémentaires raisonnables seront pris en charge lorsque le retour de votre voyage assuré est retardé au-delà de votre date de retour prévue en raison d'une urgence ou du décès d'un membre de votre famille élargie ou de votre compagnon ou compagne de voyage.

12. Services de véhicules – Jusqu'à concurrence de 1 000 \$

Les frais engagés pour retourner votre véhicule à votre résidence ou retourner un véhicule loué à l'agence de location la plus proche seront pris en charge si vous et les personnes qui voyagent avec vous êtes incapables de le faire en raison d'une urgence.

13. Frais accessoires – Jusqu'à concurrence de 300 \$

Les frais accessoires raisonnables (c'est-à-dire pour le téléphone, la télévision) engagés lorsque vous êtes hospitalisé pour une urgence seront pris en charge.

14. Prolongation automatique de la protection – Jusqu'à 72 heures

La protection offerte en vertu de cette assurance sera automatiquement prolongée pendant 72 heures sans surprime, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, si votre voyage assuré est retardé au-delà du terme de votre assurance en raison :

- d'une urgence vous concernant et ne requérant pas d'hospitalisation; ou
- d'un retard de votre transporteur public.

D'autres situations pourront être prises en considération. Vous devez soumettre des preuves par écrit qui, à l'avis de l'Assureur, sont acceptables et justifient les causes de ce retard.

Pendant votre hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé au terme de votre assurance en raison d'une urgence assurée, ces garanties seront prolongées pour vous et vos compagnons ou compagnes de voyage assurés aux termes de cette protection pendant votre hospitalisation et pendant une période supplémentaire de 72 heures après que vous aurez reçu votre congé de l'hôpital.

15. Interruption de voyage – Jusqu'à concurrence de 15 jours

Si vous avez demandé et obtenu l'approbation préalable de l'Assistance-voyage CIBC, vous pouvez retourner dans votre province pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours pour des événements spéciaux ou pour une urgence, sans annuler votre protection. Aucune prime ne vous sera remboursée pour les jours que vous aurez passés dans votre province.

16. Acte de terrorisme

Lorsqu'un acte de terrorisme cause, directement ou indirectement, une perte pour laquelle vous auriez autrement été admissible au remboursement en vertu du présent régime, sous réserve de toutes les autres restrictions de la police, la protection s'appliquera comme suit :

- Conséquemment à un acte de terrorisme ou à une série d'actes de terrorisme survenant au cours d'une période de 72 heures, la somme globale maximum payable se limitera à 2 500 000 \$ pour l'ensemble des polices d'assurance admissibles et administrées par TIC, incluant le présent régime.
- Conséquemment à un acte de terrorisme ou à une série d'actes de terrorisme survenant au cours d'une même année civile, la somme globale maximum payable se limitera à 5 000 000 \$ pour l'ensemble des polices d'assurance admissibles et administrées par TIC, incluant le présent régime.

La somme payable en vertu de chaque demande de règlement relative aux sections

- a) et b) ci-dessus est au-delà de toutes les sources de recouvrement et est réduite au prorata de sorte que le montant total payé pour l'ensemble de telles demandes de règlement n'excède pas la limite globale respective qui sera payée après la fin de l'année civile et après que toutes les demandes de règlement reliées à l'acte ou aux actes de terrorisme aient été adjugées.

PROTECTION NON OFFERTE PAR L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

Outre les restrictions et exclusions générales de la page 5, l'Assureur ne paiera pas les pertes ou les dépenses engagées pour ou à la suite :

- de quelque état de santé préexistant, à moins que vous n'y soyez admissible ou que vous ayez demandé une protection des états de santé préexistants et que vous ayez reçu une garantie de protection de l'Assureur;
- de quelque traitement dentaire, ou traitement visant l'apaisement de douleurs dentaires, prodigué au Canada;
- d'un traitement pour lequel vous avez expressément souscrit la présente assurance, que ce traitement ait été ou non recommandé ou autorisé par un médecin;
- d'exams médicaux, traitements, soins ou services qui peuvent raisonnablement être retardés jusqu'à ce que vous reveniez au Canada à l'aide des prochains moyens de transport disponibles;
- de médicaments ou remèdes dont l'utilisation n'a pas été approuvée par l'autorité gouvernementale compétente, y compris les médicaments expérimentaux, les médicaments préventifs, brevetés ou privés, les vaccins, les préparations vitaminiques et les médicaments en vente libre;
- d'actes médicaux ou chirurgicaux majeurs, y compris la chirurgie cardiaque, qui ne sont pas approuvés d'avance par l'Assistance-voyage CIBC;

7. d'une *maladie* ou de *blessures* liées au changement d'un *état de santé préexistant* pour lequel vous avez reçu une *garantie de protection* si vous avez omis d'aviser l'Assureur de ce changement avant votre *date de départ* ou la *date d'entrée en vigueur* pour tout complément ou toute prolongation de garantie;
8. de quelque *traitement*, enquête ou hospitalisation qui fait suite à une *urgence*, à moins que l'Assistance-voyage CIBC ne vous déclare médicalement inapte à retourner au Canada;
9. d'exams de la vue, du remplacement de lunettes, de lentilles cornéennes ou d'appareils auditifs perdus ou endommagés;
10. d'un *traitement* non urgent, à des fins d'exploration ou facultatif, d'une chirurgie esthétique, de soins relatifs aux *maladies* chroniques, d'une réadaptation ou de toute complication directe ou indirecte;
11. d'un *acte de terrorisme* causé directement ou indirectement par des agents *nucléaires, chimiques ou biologiques*, ou d'un *acte de guerre*;
12. de quelque perte résultant d'un *acte de terrorisme* au cours d'un *voyage assuré* lorsque à destination, si avant votre *date de départ* pour cette destination, un avis officiel est publié dans les «Conseils aux voyageurs» de Affaires étrangères Canada (AÉC) informant les Canadiens ou leur recommandant de ne pas voyager vers cette destination pendant la période assurée.

L'Assureur se réserve le droit de vous transférer à tout hôpital approprié sous réserve que vous soyez médicalement apte à ce transfert, ou d'organiser votre transport de retour au Canada à la suite d'une urgence médicale. Si vous refusez de revenir au Canada même lorsque l'Assistance-voyage CIBC vous déclare médicalement apte à voyager, aucuns frais engagés par la suite ou en raison de cette maladie ou de cette blessure ne seront remboursables.

LE RÉGIME ANNUEL DE L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

- Ce régime couvre un nombre illimité de voyages effectués au cours d'une année.
- Chaque voyage peut durer jusqu'à 15 ou 31 jours, selon l'option choisie dans votre proposition.
- Le *régime annuel* est établi pour une période de protection maximale de 365 jours, sous réserve des modalités de cette assurance.
- À la *date d'échéance* de votre protection, un nouveau *régime annuel* sera automatiquement établi pour vous pour la prochaine période de 365 jours aux taux de prime et selon les modalités alors en vigueur. Avant la *date d'expiration* de votre assurance, nous vous aviserons des détails de votre nouveau *régime annuel*. Si vous ne désirez pas que votre *régime annuel* soit émis automatiquement, veuillez aviser l'Assureur en appelant au 1-800-281-9109. **Exceptions :** nous ne pourrions émettre automatiquement un nouveau *régime annuel* dans les cas suivants :
 - i) si vous avez atteint l'âge de 75 ans au cours des 365 dernier jours;
 - ii) si vous avez rempli un questionnaire médical pour la protection d'états de santé préexistants;
 - iii) si vous vous êtes procuré votre *régime annuel* dans un centre bancaire CIBC;
 - iv) si vous avez payé votre *régime annuel* comptant ou par chèque; ou
 - v) si vous ne résidez pas en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve ou en Ontario.
- Vous pouvez ajouter des garanties complémentaires; toutefois, la durée d'un *voyage assuré* ne peut dépasser 212 jours, à moins que vous n'obteniez l'approbation écrite de votre régime d'assurance-maladie provincial ou du gouvernement canadien.
- Pour qu'un voyage soit assuré, il doit commencer et se terminer au cours de la période de la protection. **Exception :** Si un voyage commence pendant la période de protection et se prolonge au-delà de la *date d'expiration* de votre assurance, vous pouvez obtenir une protection pour ce voyage en souscrivant un complément de garantie couvrant tous les jours de voyage ultérieurs à la *date d'expiration* ou en souscrivant un nouveau *régime annuel* à voyages multiples pourvu que la durée totale du voyage ne dépasse pas 15 ou 31 jours, selon l'option sélectionnée lors de la proposition.

II. ASSURANCE ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette option de protection peut être souscrite séparément. En outre, elle doit être souscrite au cours des sept jours suivant la réservation de votre voyage ou avant que des pénalités d'annulation ne soient exigibles pour ce voyage. Sans quoi, toute demande de règlement peut être refusée.

Au cours d'un *voyage assuré*, cette assurance procure le montant précisé sous chaque garantie par personne assurée conformément aux motifs indiqués pour chaque garantie.

PROTECTION OFFERTE PAR L'ASSURANCE ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

1. Annulation, interruption ou report d'un voyage

- L'Assureur paiera jusqu'à concurrence du montant de protection que vous avez souscrit, tel qu'indiqué dans votre *confirmation de protection*, avant la *date de votre départ*. L'Assureur paiera jusqu'à concurrence des coûts effectivement engagés après la *date de votre départ*.

Les indemnités pour annulation, interruption ou report d'un voyage sont payables dans les cas suivants :

- une *urgence* ou votre décès ou, le cas échéant, une *urgence* ou le décès d'un membre de votre *famille élargie*, de votre *compagnon ou compagne de voyage*, de votre associé ou d'un membre de leur *famille élargie*, de votre hôte au lieu de destination ou de la *gardienne* de vos enfants à charge;
- un avis officiel publié dans les «Conseils aux voyageurs» de Affaires étrangères Canada (AÉC) informant les Canadiens ou leur recommandant de ne pas voyager vers la destination finale indiquée sur vos billets après que la présente assurance a été souscrite;
- une catastrophe naturelle (incluant un incendie) qui rend votre résidence principale inhabitable ou, si vous ou votre conjoint(e) êtes travailleur autonome, qui empêche le fonctionnement de votre entreprise principale ou de celle de votre conjoint;
- votre mise en quarantaine ou celle de votre *compagnon ou compagne de voyage*;
- pour vous ou votre *compagnon ou compagne de voyage*, une assignation à comparaître comme témoin ou défendeur ou à agir comme membre d'un jury pendant votre *voyage assuré*;
- l'annulation par l'organisateur d'un congrès d'affaires payé à l'avance, indépendante de votre volonté, de celle de votre *compagnon ou compagne de voyage*, de celle de votre employeur et de celle de l'employeur de votre *compagnon ou compagne de voyage*, et auquel vous ou votre *compagnon ou compagne de voyage* étiez inscrit comme délégué;
- la cessation imprévisible et involontaire sans motif valable de votre emploi permanent ou de celui de votre *compagnon ou compagne de voyage*, à condition que vous ou votre *compagnon ou compagne de voyage* ayez été activement employé par le même employeur, autre que vous-même, pendant au moins un an, à l'exception du travail contractuel;
- un transfert imprévu, initié après la *date d'entrée en vigueur* de l'assurance, par l'employeur auprès de qui vous ou votre conjoint êtes employés à la *date d'entrée en vigueur* de l'assurance, et qui requiert le déménagement de votre résidence principale à une distance d'au moins 300 kilomètres au cours des 20 jours précédant la *date prévue de votre départ*. Ce risque ne s'applique pas aux cas de travail autonome ou contractuel;
- le vol, à l'aéroport, de tous vos documents de voyage et toutes vos pièces d'identité nécessaires à votre voyage, déclaré aux autorités aéroportuaires appropriées et survenant dans les 12 heures précédant votre départ.

Les garanties d'annulation de voyage sont également payables dans les cas suivants :

- votre appel, ou celui de votre *compagnon ou compagne de voyage*, à remplir des fonctions militaires ou policières en tant que réserviste;
- l'adoption légale d'un enfant, par vous ou votre *compagnon ou compagne de voyage*, lorsque l'avis de garde légale est reçu après la *date d'entrée en vigueur* de la police et que la *date d'entrée en vigueur* dudit avis est prévue pendant un *voyage assuré*;
- votre grossesse, celle de votre conjointe, de votre *compagne de voyage* ou de la conjointe de votre *compagnon de voyage*, lorsqu'elle se produit après la réservation de votre *voyage assuré* et que la *date de départ* se trouve dans les huit semaines précédant la *date prévue de l'accouchement*.

Si, pour l'une des raisons susmentionnées, vous devez **annuler** un *voyage assuré*, les frais suivants seront remboursés :

- i) la partie non remboursable de tout billet de transport payé à l'avance; ou
- ii) la partie non remboursable du coût des préparatifs de voyage payés à l'avance et inutilisés.

Si, pour l'un des motifs susmentionnés, le voyage de votre *compagnon ou compagne de voyage* est **annulé**, les frais engagés pour ajuster vos préparatifs payés à l'avance seront remboursés.

Vous devez aviser l'Assistance-voyage CIBC de toute annulation de vos préparatifs de voyage au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'incident faisant l'objet de l'annulation et, dans les 48 qui suivent, remettre à l'Assistance-voyage CIBC vos billets de voyage accompagnés d'un avis écrit expliquant les motifs de l'annulation. Tout défaut d'aviser l'Assistance-voyage CIBC comme il est stipulé limitera la responsabilité de la compagnie au montant qui aurait été payé si vous aviez avisé l'Assistance-voyage CIBC le premier jour ouvrable suivant l'événement ayant causé l'annulation.

Si, pour l'un des motifs susmentionnés, vous devez **interrompre** un *voyage assuré* déjà entamé, les frais suivants seront remboursés :

- i) les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement de votre billet de retour par un aller simple en classe économique sur un vol régulier jusqu'au *point de départ*, ou l'achat d'un nouveau billet si votre billet existant ne peut être échangé; et
- ii) la partie non remboursable du coût des préparatifs de voyage payés à l'avance et inutilisés.

Si, pour l'un des motifs susmentionnés, vous devez **reporter** votre retour au-delà du terme de votre assurance, l'Assureur vous remboursera les frais supplémentaires pour le remplacement de votre billet de retour par un aller simple en classe économique sur un vol régulier jusqu'au *point de départ*, ou pour l'achat d'un nouveau billet si votre billet actuel ne peut être remplacé.

Vous devez aviser immédiatement l'Assistance-voyage CIBC lorsque vous devez interrompre ou reporter votre *voyage assuré* afin de lui permettre de vous aider à organiser de nouveaux préparatifs de voyage.

2. Départ manqué – Un billet en classe économique jusqu'à concurrence du montant de protection acquise

Si vous manquez votre départ prévu par suite de mauvaises conditions climatiques, d'une panne mécanique ou d'un accident impliquant votre moyen de transport vers votre point de départ, nous vous rembourserons, jusqu'à concurrence du montant de protection d'annulation de voyage que vous avez sélectionné, tel qu'indiqué sur votre confirmation de protection, le montant correspondant au billet en classe économique le moins coûteux pour vous permettre de rejoindre votre groupe ou voyage organisé, ou pour vous rendre à votre destination finale. Les demandes de règlement doivent être accompagnées de documents émanant d'une autorité indépendante et acceptable selon l'Assistance-voyage CIBC.

3. Voyageur retenu – Jusqu'à concurrence de 500 \$

Si vous vous trouvez retenu lors d'un voyage assuré parce que votre véhicule personnel et non un véhicule loué, est volé ou devient inutilisable par suite de dommages causés par le feu, le vandalisme ou une collision, et qu'il ne peut pas être raisonnablement réparé, alors le coût d'un aller simple en classe économique pour retourner à votre point de départ vous sera remboursé, jusqu'à concurrence de 500 \$. Un rapport de police officiel doit être fourni à l'appui de la demande de règlement.

4. Repas et hébergement – Jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et d'un total de 450 \$

Les frais de repas et d'hébergement nécessaires et raisonnables engagés dans des établissements commerciaux seront remboursés jusqu'à concurrence de 150 \$ par période de 24 heures, à concurrence d'un maximum de 450 \$, lorsque le départ du transporteur public sur lequel vous deviez voyager est retardé d'au moins 12 heures par rapport à l'heure précisée sur votre billet de voyage.

Une preuve écrite justifiant le retard du transporteur public doit être fournie avec toute demande de règlement et être accompagnée des reçus de dépenses originaux.

5. Retour au domicile – Jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et d'un total de 1 500 \$

Les frais de repas et d'hébergement nécessaires et raisonnables engagés dans des établissements commerciaux seront remboursés jusqu'à 150 \$ par jour, à concurrence d'un montant maximum de 1 500 \$, lorsque la date de retour d'un voyage assuré est repoussée au – delà de la date de retour prévue en raison d'une urgence, du décès d'un membre de votre famille élargie, de votre compagnon ou compagne de voyage ou d'un associé avec lequel vous voyagez lors d'un voyage assuré.

6. Rapatriement – Jusqu'à concurrence de 5 000 \$

Dans l'éventualité de votre décès, l'Assureur remboursera jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les frais nécessaires au rapatriement de votre dépouille mortelle dans votre province, ou, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, les frais pour l'inhumation ou l'incinération sur les lieux du décès. Le coût d'un cercueil ou d'une urne funéraire n'est pas inclus.

PROTECTION NON OFFERTE PAR L'ASSURANCE ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

Outre les restrictions et exclusions générales de la page 5, l'Assureur ne paiera pas les pertes ou les dépenses engagées pour ou à la suite de :

- un état de santé préexistant au cours la période de 90 jours précédant immédiatement :
 - la date à laquelle vous avez souscrit l'Assurance annulation ou interruption de voyage, si vous devez annuler un voyage assuré; ou
 - la date de départ, si vous devez interrompre ou reporter un voyage assuré.

Une maladie contrôlée par l'usage constant de médicaments sur ordonnance est assurée à moins qu'elle ne se soit détériorée, qu'elle ait nécessité un examen ou qu'il y ait eu modification du type ou de la posologie de médicament au cours de cette période de 90 jours. Cette exclusion s'applique également à votre famille élargie et à votre associé, qu'ils voyagent avec vous ou non, et à votre hôte à la destination finale.

Exception : Cette exclusion ne s'applique pas à vous si vous avez demandé une protection des états de santé préexistants à laquelle vous êtes admissible et si vous avez reçu une garantie de protection de l'Assureur.

- un acte de terrorisme, y compris un acte causé directement ou indirectement par un agent nucléaire, chimique ou biologique, ou un acte de guerre.

III. ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Cette option de protection peut être souscrite séparément et doit être souscrite à chaque date de départ ou avant. La protection doit être souscrite pour toute la durée de votre voyage.

- Jusqu'à concurrence du montant souscrit

PROTECTION OFFERTE PAR L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Au cours d'un voyage assuré, si vos bagages ou effets personnels sont perdus, volés ou endommagés à la suite de leur transport, d'un cambriolage ou d'un feu, ou pendant que vous vous trouvez dans un hôtel ou tout autre immeuble, l'Assureur vous remboursera jusqu'à concurrence du montant de protection que vous avez souscrit, tel qu'indiqué sur votre confirmation de protection. La protection est assujettie à une limite de 200 \$ par article. La perte doit être confirmée par un rapport émanant d'un représentant officiel ou de la police.

Lorsque vos bagages enregistrés sont retardés et arrivent à votre destination (autre que votre point de départ) plus de 12 heures après votre arrivée, nous vous rembourserons jusqu'à 200 \$ pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette essentiels manquants. Les dépenses doivent être engagées dans les 36 heures de votre arrivée à destination et avant la réception de vos bagages.

PROTECTION NON OFFERTE PAR L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Outre les restrictions et exclusions générales se trouvant à la page 5, aucune indemnité n'est payable pour :

- le bris d'articles fragiles ou les dommages causés à ceux-ci, à moins que ce bris ou ces dommages aient été causés par un incendie ou un accident au moyen de transport;
- la perte ou les dommages qui n'ont pas été signalés à la police ou à un représentant officiel dans les 24 heures suivant leur découverte;
- la perte causée par la dépréciation normale de la valeur de vos effets;
- la perte d'argent, de lentilles cornéennes, de lunettes et lunettes de soleil, de médicaments, de prothèses auditives, de prothèses dentaires, de billets, de documents, de bijoux ou d'appareils photographiques ou les dommages à de tels biens;
- la perte ou les dommages à la suite d'un vol dans un véhicule laissé sans surveillance, à moins que celui-ci n'ait été complètement verrouillé et qu'il y ait une preuve visible d'effraction;
- la perte ou les dommages résultant d'une négligence de votre part;
- la perte ou les dommages liés aux articles fragiles et périssables laissés dans des consignes de bagages; et
- un acte de terrorisme, y compris un acte causé directement ou indirectement par un agent nucléaire, chimique ou biologique, ou un acte de guerre.

IV. ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION PAR ACCIDENT

Cette option de protection est incluse uniquement dans l'Assurance voyage multirisque.

- Indemnités jusqu'à concurrence de 10 000 \$

PROTECTION OFFERTE PAR L'ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION PAR ACCIDENT

Si une blessure accidentelle se produisant au cours d'un voyage assuré occasionne l'une des pertes suivantes dans les 100 jours suivant la blessure, la compagnie paiera comme suit :

Perte de la vie.....	10 000 \$
Perte de deux membres ou plus.....	10 000 \$
Perte de la vue des deux yeux.....	10 000 \$
Perte d'un membre.....	5 000 \$
Perte de la vue d'un oeil.....	5 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main.....	2 500 \$

Par «perte d'un membre», on entend la perte des mains ou des pieds au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville respectivement, ou la paralysie totale irréversible.

La «perte de la vue» doit être complète et non recouvrable.

Par «pouce et index», on entend le pouce et l'index de la même main au niveau ou au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne.

Si vous subissez plus d'une perte assurée à la suite d'un accident ou d'une série d'accidents par voyage assuré, la compagnie paiera le montant précisé pour chaque perte jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Outre les restrictions et exclusions générales se trouvant à la page 5, aucune indemnité n'est payable pour :

- un acte de terrorisme, y compris un acte causé directement ou indirectement par un agent nucléaire, chimique ou biologique, ou un acte de guerre.

V. ASSURANCE DE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION

Cette option de protection peut être souscrite séparément et doit être souscrite avant de signer le contrat de location du véhicule et de prendre possession du véhicule. Vous devez être titulaire d'une carte de crédit CIBC pour pouvoir souscrire à cette option de protection.

- Indemnité jusqu'à concurrence de 50 000 \$

PROTECTION OFFERTE PAR L'ASSURANCE DE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION

En cas de perte ou de dommages subis au cours d'un voyage assuré à un véhicule, qui n'est pas considéré comme une voiture de luxe, que vous avez loué auprès d'une agence de location agréée n'importe où dans le monde en dehors de votre province (sauf au Mexique) pour en faire un usage personnel et non commercial, la compagnie paiera jusqu'à 50 000 \$ pour réparer ou remplacer le véhicule loué. La perte ou le dommage au véhicule doit résulter directement d'un vol, d'un incendie, d'une collision ou d'un acte de vandalisme. Les frais de remorquage sont compris, sauf s'il s'agit d'un bris mécanique. Vous devez fournir à l'appui de la demande de règlement le rapport de police officiel et tout autre document acceptable par la compagnie. Les pertes ou les dommages de 700 \$ ou plus doivent être signalés à l'Assistance-voyage CIBC dans les 24 heures suivant l'incident.

PROTECTION NON OFFERTE PAR L'ASSURANCE DE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION

Outre les restrictions et exclusions générales de la page 5, l'Assureur ne paiera pas les pertes ou les dépenses engagées pour ou à la suite :

1. de l'utilisation d'un véhicule en violation des conditions du contrat de l'agence de location;
2. des dommages intentionnels au véhicule par vous ou vos passagers;
3. des accidents ou pertes lorsqu'il s'agit d'une voiture de luxe.
4. d'un acte de terrorisme, y compris un acte causé directement ou indirectement par un agent nucléaire, chimique ou biologique, ou un acte de guerre.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les restrictions et exclusions qui suivent s'appliquent à toutes les protections, en plus des restrictions et exclusions décrites aux sections «Protection non offerte» sous chaque option de protection.

L'Assureur ne couvre pas les pertes subies ni les dépenses engagées pour :

1. quelque maladie ou blessure survenue alors que le contrat n'est pas en vigueur;
2. quelque examen ou traitement recommandé ou prévu avant toute date de départ;
3. quelque maladie ou blessure si le voyage a été réservé ou s'il a commencé malgré l'avis contraire d'un médecin, et ce, après avoir été informé d'un état de santé instable ou après avoir reçu un pronostic de phase terminale;
4. la naissance d'un enfant, une fausse couche, l'interruption volontaire d'une grossesse ou toute complication liée à une grossesse se produisant dans les huit semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
5. quelque traitement, décès ou blessure résultant d'un mauvais usage de médicaments, d'un abus de drogues ou de substances toxiques;
6. un suicide ou une tentative de suicide ou une automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non, ou l'exposition délibérée à des dangers, sauf dans le but de sauver une vie humaine;
7. tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause;
8. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou illégal au sens des lois locales;
9. l'entraînement ou la participation à des sports compétitifs sanctionnés ou à des épreuves de vitesse motorisée. Pour l'option de l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, vous pouvez payer une surprime pour faire retirer la présente exclusion. Aucune confirmation écrite n'est nécessaire si une surprime est acquittée;
10. quelque perte ou blessure subie lors de l'entraînement ou de la participation à quelque activité à risque élevé;
11. une infection asymptomatique ou symptomatique par le VIH, le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ou le complexe du syndrome d'immunodéficience acquise;
12. les déplacements aériens, sauf à titre de passager d'un aéronef commercial d'au moins six places et autorisé à transporter des passagers contre rétribution.

ASSISTANCE-VOYAGE CIBC

Vous pouvez compter sur notre aide en tout temps, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'Assistance-voyage CIBC est offerte à tous les clients, peu importe l'option de protection sélectionnée. En cas d'urgence, lorsque possible, nos services comprennent, entre autres, sans s'y limiter :

- **Superviser l'évolution de votre dossier médical** et faciliter les communications entre le patient, le médecin de famille, l'employeur, le voyageur, le consulat, etc.
- **Faire certains arrangements de voyage, par exemple :**
 - i) organiser un transport médical d'urgence et un traitement en route, à la demande de votre médecin et sous réserve de l'autorisation de l'Assistance-voyage CIBC;
 - ii) accompagnement et transport à domicile pour les enfants à charge et autres membres de votre famille élargie ou amis pendant que vous êtes à l'hôpital;
 - iii) organiser votre retour à domicile si vous êtes malade ou blessé;
 - iv) en cas de décès à l'étranger, organiser le rapatriement de votre dépouille mortelle.
- **Payer les soins médicaux d'urgence** pour vous éviter des déboursés en espèces pendant votre voyage. Veuillez appeler l'Assistance-voyage CIBC qui vérifiera si le traitement d'urgence dont vous avez besoin est prévu par cette attestation. Nous nous assurons que vos dépenses assurées sont payées directement à l'hôpital ou à l'établissement médical, lorsque c'est possible. Nous procéderons à la coordination avec votre régime d'assurance maladie provincial ou du gouvernement canadien, si approprié.

Nous pouvons également vous aider dans d'autres cas d'urgence en voyage (les services suivants sont offerts uniquement pour votre convenance. Nous ne prenons pas en charge les frais engagés pour ces services) :

- **Bagages** – En cas de perte, de vol ou de retard dans l'acheminement de vos bagages pendant que vous utilisez un service de transporteur public, l'Assistance-voyage CIBC vous indiquera comment présenter une déclaration et vous aidera à garder contact avec les entreprises ou les autorités compétentes afin que vous puissiez régler le problème.

- **Services de prêt d'argent d'urgence** – Dans l'éventualité d'une urgence, nos coordonnateurs d'assistance vous aideront à obtenir des sommes d'argent en espèces par l'entremise d'un membre de votre famille, d'un ami, d'un collègue ou de votre société de carte de crédit.
- **Services de messagerie d'urgence** – L'Assistance-voyage CIBC enregistrera vos messages d'urgence ou ceux qui vous sont destinés.
- **Remplacement d'urgence de billets** – Nous vous aiderons à remplacer des billets d'avion perdus ou volés.
- **Remplacement de médicaments sur ordonnance** – Là où la loi le permet et avec l'approbation du(des) médecin(s) traitant(s), nous vous aiderons à obtenir des médicaments sur ordonnance et d'autres articles médicaux nécessaires que vous avez oubliés ou perdus pendant votre voyage ou dont vous n'avez pas une quantité suffisante pour la durée de votre séjour.
- **Services juridiques** – Nous vous aiderons à contacter un avocat local ou un agent consulaire si vous êtes arrêté ou détenu, si vous avez un accident de la route ou dans d'autres cas où vous avez besoin d'une aide juridique.
- **Cautionnement** – Ces services peuvent être coordonnés en votre nom partout où ils sont offerts.

Nous pouvons vous fournir des renseignements utiles avant votre départ.

Même si vous ne recourez pas aux avantages médicaux ou aux services d'assistance-voyage au cours de votre voyage, vous pouvez néanmoins obtenir des renseignements utiles avant votre départ en appelant l'Assistance-voyage CIBC au 1-800-848-8454.

Nous sommes là pour vous aider :

- Information concernant les passeports et visas;
- Conseils quant aux risques pour votre santé;
- Exigences relatives aux vaccins;
- Information sur la météo;
- Renseignements sur le taux de change et les devises;
- Emplacement des consulats et ambassades;
- Services de traduction et d'interprétation.

À PROPOS DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

- Appelez l'Assistance-voyage CIBC, option Renseignements sur les demandes de règlement pour obtenir une demande de règlement.
- Si vous réglez certaines dépenses vous-même, assurez-vous d'obtenir les reçus originaux détaillés.
- Les demandes de règlement en vertu de toutes les protections, sauf l'Assurance annulation ou interruption de voyage, doivent être présentées dans un délai de 30 jours suivant l'événement et soumises par écrit dans les 60 jours suivant la date à laquelle les services ont été rendus ou la situation d'urgence s'est produite. Les demandes de règlement en vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage doivent être faites immédiatement. Les demandes de règlement de plus de 700 \$ en vertu de l'Assurance de dommages à un véhicule de location doivent être faites dans les 24 heures suivant l'incident.
- Pour le régime annuel Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, vous devez fournir une preuve de votre date de départ, accompagnée soit d'un billet de transport valide, soit de l'estampille officielle d'un bureau des douanes, soit d'une preuve acceptable pour l'Assureur de votre absence de votre province de résidence à une date donnée.
- Si l'Assureur achète un nouveau billet pour votre retour à domicile, votre billet de transport inutilisé doit lui être remis.
- Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement :

Pour une demande de règlement en vertu de la garantie Décès accidentel, la demande de règlement dûment remplie par le bénéficiaire ou par une autre personne autorisée à soumettre une demande de règlement, accompagnée d'une preuve de décès acceptable pour la compagnie;

Pour une demande de règlement pour l'Assurance bagages et effets personnels,

- i) une liste détaillée de tous les articles personnels et bagages perdus, volés ou endommagés, incluant leur valeur et une preuve de propriété;
- ii) le rapport officiel du transporteur aérien ou de la police; et
- iii) toute correspondance et confirmation de paiement de toute autre source (par ex., assurance de la compagnie aérienne, de l'organisateur de voyages, assurance propriétaire ou assurance locataires, etc.);

Pour une demande de règlement pour l'Assurance annulation ou interruption d'un voyage,

- i) un certificat médical original du médecin traitant indiquant le diagnostic, les antécédents de la maladie, la cause de la blessure ou une copie du certificat de décès ou une autre preuve quant à toutes autres causes admissibles telles qu'indiquées à la page 3;
- ii) les billets de transport annulés;
- iii) les reçus originaux de tous les préparatifs de voyage payés à l'avance; et
- iv) toute correspondance et le montant du remboursement de votre agent de voyage.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES DE RÈGLEMENT

- En cas de demande de règlement pour des soins médicaux, *l'Assureur* ne paye que le montant excédant la garantie de *vous* régime d'assurance-maladie provincial ou du gouvernement canadien lorsque *vous* voyagez à l'extérieur de *vous* province.
- Aucune somme due par *l'Assureur* ne porte intérêt.
- Toutes les indemnités et toutes les primes prévues par la présente assurance sont versées en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la demande de règlement ou à la date où les frais sont engagés, tel que *l'Assureur* le détermine. Au gré de *l'Assureur*, les indemnités peuvent être payables dans la monnaie du pays où les frais sont engagés ou en dollars américains. Les règlements se font par chèque libellé à *vous* nom, au nom de *vous* bénéficiaire ou directement au nom du fournisseur de service.
- Si *vous* êtes également assuré par un autre assureur, *l'Assureur* communiquera avec ce dernier pour veiller à ce que les sommes qui *vous* sont versées ne dépassent pas les frais que *vous* avez engagés.
- L'Assureur* peut obtenir des renseignements d'autres personnes ou organismes qu'il juge nécessaires pour la coordination des prestations, ou encore leur communiquer des renseignements.
- L'Assureur* versera à toute autre personne ou tout autre organisme les montants qu'il jugera nécessaires pour la coordination des garanties. De tels versements seront considérés comme des prestations aux termes de cette protection. *L'Assureur* n'assumera aucune responsabilité envers *vous* ou quiconque pour ces montants. *L'Assureur* pourra récupérer tout montant excédentaire de toute personne ou de tout organisme à qui ils ont été versés.

AUTRES MODALITÉS

- TIC**, en consultation avec *vous* médecin traitant, se réserve le droit de *vous* transférer à un autre hôpital ou établissement médical, ou de *vous* rapatrier au Canada. Si *vous* refusez ce transfert, *nous* ne serons plus tenus de payer les frais ultérieurs de *vous* traitement.
- En cas de demande de règlement, **TIC** peut obtenir *vous* dossier médical ou toute information pertinente auprès d'un médecin, d'un dentiste, d'un hôpital ou d'une clinique.
- Les soins hospitaliers ou médicaux doivent être prodigués par l'établissement le plus proche apte à prodiguer les soins adéquats au moment de *l'urgence*, selon les instructions de **TIC**.
- L'Assureur* décline toute responsabilité quant à la qualité, à la disponibilité et aux résultats de *traitements* médicaux ou des services de transport.
- Tous les niveaux de prestations sont indiqués en dollars canadiens et s'entendent par assuré, sauf indication contraire.
- Cette attestation sera annulable si, au moment de la demande, *vous* avez omis ou présenté de manière inexacte quelque fait ou quelque circonstance pertinents à la présente attestation.
- Aucune déclaration de la part d'un employé de la **CIBC**, de la *compagnie*, de **TIC**, ou d'un de *nos* agents ne peut modifier les modalités de cette attestation.
- Vous* ne pouvez intentionnellement de poursuites contre *l'Assureur* plus de 12 mois après le moment où les services sont devenus payables ou le seraient devenus si la demande de règlement avait été valide. Toutes les poursuites judiciaires doivent être intentées dans la *province* où *vous* résidez en permanence.
- Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *nous* pouvons intentionnellement de poursuites contre ce dernier en *vous* nom. Il *nous* faudra alors *vous* entière collaboration, et *nous* assumerons tous les frais de recours.
- Les modalités de *vous* protection sont régies et interprétées en vertu des lois de l'Ontario. Si *vous* résidez dans la *province* de Québec, les modalités de *vous* protection seront régies conformément aux lois du Québec.
- La présente attestation ne contient que les principales dispositions du régime d'assurance collective. En cas de divergence, la police collective prévaut.
- Si *l'Assureur* verse des indemnités en excédent de *vos* droits aux termes de cette attestation, *nous* *vous* aviserons du montant du trop-payé, et *vous* *nous* rembourserez le montant indiqué. Sinon, *nous* pourrions déduire le montant excédentaire des indemnités futures.
- L'Assureur* peut modifier les garanties conformément aux changements imposés par la loi.
- L'Assureur* peut mettre fin à la présente attestation en tout temps en *vous* avisant par écrit de cette résiliation et en *vous* remboursant simultanément l'excédent de la prime acquittée sur la prime proportionnelle pour la durée écoulée. L'avis de résiliation peut *vous* être remis ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse indiquée dans *vous* dossier. Si l'avis de résiliation *vous* est remis en mains propres, cet avis sera de cinq jours; s'il *vous* est posté, il sera de dix jours à compter du lendemain de sa mise à la poste.

TERMES QUE VOUS DEVEZ COMPRENDRE

Dans le cadre de la présente attestation, les termes suivants sont définis comme suit lorsqu'ils sont en italiques :

Par **acte de guerre**, on entend quelque perte ou dommage direct ou indirect, occasionné ou survenant en raison d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou

d'opérations belliqueuses (que la guerre soit déclarée ou non), par quelque gouvernement ou souverain, par du personnel militaire ou d'autres agents, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une émeute escaladant jusqu'à l'insurrection militaire ou à l'usurpation du pouvoir.

Par **acte de terrorisme**, on entend un acte, y compris, sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou d'une menace en ce sens pour commettre ou menacer de commettre un geste dangereux à l'endroit de quelque personne ou de quelque groupe ou gouvernement, acte ou geste commis à des fins religieuses, idéologiques, sociales, économiques ou autres, y compris l'intention d'intimider, de forcer ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit) ou d'influencer, ou de protester contre quelque gouvernement ou d'y porter atteinte, ou de terroriser la population civile ou quelque partie de cette dernière.

Par **activité à risque élevé**, on entend le saut à l'élastique, le vol à voile, le deltaplane et les sports de style libre, le ski ou la planche à neige acrobatique, l'hélicoptère ou la planche à neige, le saut à ski, le parachutisme, le vol libre, le vélitisme, la luge de rue, l'activité de skeleton, l'escalade de montagne ou de rocher avec ou sans cordes et la participation à des rodéos.

Par **Assistance-voyage CIBC**, on entend la ligne d'assistance disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui offre des services d'urgence, d'orientation, de recommandation et de demandes de règlement pendant *vous* voyage assuré.

Par **assuré**, on entend une ou des personnes qui ont droit à l'assurance, qui sont désignées dans la *confirmation de protection* et pour qui la prime exigée a été acquittée.

Par **CIBC**, on entend la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Par **blessure**, on entend les dommages corporels soudains résultant directement d'un accident, qui est indépendant de la *maladie* ou de toute autre cause.

Par **compagnie**, on entend Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie ou la Souveraine, compagnie d'Assurance Générale, selon le cas.

Par **compagnon ou compagne de voyage**, en vertu de l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, on entend la personne qui a les mêmes dates de départ et de retour, et la même destination que *vous*. En vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage, ce terme inclut toute personne avec qui *vous* voyagez et qui partage les préparatifs de voyage ou les arrangements de transport payés à l'avance avec un maximum de quatre autres personnes, y compris *vous-même*.

Par **confirmation de protection**, on entend le document que *nous* *vous* faisons parvenir pour confirmer la protection que *vous* avez souscrite. Il peut s'agir d'une lettre de *confirmation de protection*, d'une proposition d'assurance estampillée à un centre bancaire CIBC ou d'une page de confirmation de *vous* souscription par Internet.

Par **conjoint**, on entend la personne avec qui *vous* êtes légalement marié(e) ou avec qui *vous* vivez, et que *vous* présentez publiquement comme *vous* conjoint depuis au moins 12 mois.

Par **date d'entrée en vigueur** pour la garantie d'annulation de voyage en vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage, on entend la date à laquelle *l'Assureur* reçoit la proposition accompagnée de la prime. Par **date d'entrée en vigueur** pour toutes les autres garanties, on entend la date à laquelle débute la protection, à la condition que *l'Assureur* ait reçu la prime appropriée; cette date correspondant à la dernière des dates suivantes :

- la date indiquée dans *vous* confirmation de protection;
- la date à laquelle *vous* quittez *vous* province de résidence pour la première fois.

Si *vous* *vous* procurez *vous* assurance après *vous* date de départ, les garanties d'urgence liées aux maladies entreront en vigueur 48 heures après la date et l'heure auxquelles *l'Assureur* aura reçu la prime exigée.

Par **date d'expiration**, on entend la date à laquelle *vous* assurance prend fin dans le cadre d'un régime annuel Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, soit 364 jours après la date d'entrée en vigueur.

Par **date de départ**, on entend la première des dates suivantes :

- la date à laquelle *vous* montez à bord du véhicule pour lequel *vous* avez acheté un billet; ou
- la date à laquelle *vous* quittez *vous* province pour un voyage assuré.

Par **enfant à charge**, on entend un enfant célibataire qui :

- dépend financièrement de *vous*;
- est âgé d'au moins 15 jours à la date de départ; et
- est âgé de moins de 21 ans; ou
- est âgé de moins de 25 ans et est inscrit à temps plein à une école secondaire, un cégep ou une université accrédités qu'il fréquente à temps plein; ou
- est atteint d'une incapacité mentale ou physique et est âgé de moins de 65 ans.

Exception : En ce qui concerne les grands-parents, un **enfant à charge** s'entend d'un enfant de *vous* fils, fille, gendre, bru, gendre par remariage ou bru par remariage ou d'un enfant issu de l'union antérieure d'une de ces personnes qui :

- est âgé d'au moins 15 jours à la date de départ; et
- est âgé de moins de 21 ans; ou
- est âgé de moins de 25 ans et est inscrit à temps plein à une école secondaire, un cégep ou une université accrédités qu'il fréquente à temps plein; ou
- est atteint d'une incapacité mentale ou physique et est âgé de moins de 65 ans.

Par **état de santé préexistant**, on entend une *maladie*, une *blessure* ou un état de santé, diagnostiqué ou non par un *médecin* :

- i) pour lequel *vous* avez présenté des symptômes;
 - ii) pour lequel *vous* avez nécessité ou reçu un *traitement* médical, ou pour lequel *vous* avez consulté; et
 - iii) qui existait avant toute *date de départ* ou *d'entrée en vigueur* de votre protection.
- Pour l'assurance Annulation ou interruption de voyage, *état de santé préexistant* s'entend d'une *maladie*, d'une *blessure* ou d'un état de santé diagnostiqué ou non par un *médecin* :
- i) pour lequel *vous* avez présenté des symptômes;
 - ii) pour lequel *vous* avez nécessité ou reçu un *traitement* médical, ou pour lequel *vous* avez consulté; et
 - iii) qui existait pendant la période de 90 jours précédant immédiatement :
 - a) la date à laquelle *vous* avez souscrit l'Assurance annulation ou interruption de voyage, si *vous* devez **annuler** un voyage assuré; ou
 - b) la *date de départ*, si *vous* devez **interrompre** ou **reporter** un voyage assuré.

Par **état instable**, on entend une *maladie* ou une *blessure* qui inciterait une personne raisonnablement prudente à prévoir la nécessité d'un *traitement* ou d'un examen médical après le départ.

Par **famille élargie**, on entend le *conjoint*, les enfants, leur *conjoint* respectif, les parents ou tuteurs, les parents par alliance, les frères et sœurs, les grands-parents et les petits-enfants.

Par **frais raisonnables et habituels**, on entend les frais qui, à l'avis de l'Assureur, ne dépassent pas les frais courants pour le niveau de soins et de services fournis ou les fournitures habituellement offerts dans des cas similaires, à l'endroit où l'*urgence* médicale ou la situation d'*urgence* s'est produite.

Par **garantie de protection**, on entend le document que l'Assureur *vous* fait parvenir si *vous* étiez assujéti à la souscription médicale et qui précise les *états de santé préexistants* qui sont assurés en vertu de cette attestation.

Par **gardienne**, on entend une personne à qui *vous* avez confié le soin de *vos enfants* à charge sur une base permanente à temps plein et dont la supervision et la présence sont essentielles.

Par **hôpital**, on entend un établissement qui dispose des ressources nécessaires pour effectuer une chirurgie *urgente* à un patient interne ou externe, sauf les maisons de soins infirmiers, les maisons de repos, les maisons de convalescence, les centres de réadaptation et les foyers pour personnes âgées.

Par **l'Assureur, nous, nos et notre**, on entend TIC Travel Insurance Coordinators Ltd., Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie ou la Souveraine, compagnie D'Assurance Générale, selon le cas.

Par **maladie**, on entend toute *maladie* ou affection.

Par **médecin**, on entend le directeur médical de **TIC** ou une personne autre qu'un membre de *vous* famille qui a légalement les compétences ou l'autorisation pour pratiquer la médecine ou effectuer des chirurgies.

Par **nucléaire, chimique ou biologique**, on entend l'usage d'une arme ou d'un appareil *nucléaire* quelconque ou l'émission, la décharge, la dispersion, le rejet ou une fuite d'un agent quelconque solide, liquide ou gazeux ou d'un agent biologique, y compris la contamination qui en résulte, et pour laquelle :

- **Agent biologique** s'entend de toute toxine pathogène (qui provoque la *maladie*) tout micro-organisme ou produit biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines chimiques synthétisées) qui cause la *maladie* ou la mort chez les humains, les animaux ou les plantes.
- **Agent chimique** s'entend de tout composé qui, lorsque disséminé à ces fins, produit des effets incapacitants, dommageables ou mortels chez les gens, les animaux, les plantes ou les biens matériels.
- **Agent nucléaire** s'entend de tout événement causant des *blessures* physiques, des *maladies* ou le décès, ou encore la perte de biens matériels ou les dommages à ceux-ci ou la perte de leur jouissance, découlant ou résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres des matières de source *nucléaire*, *nucléaire* spéciale ou de tout sous-produit.

Par **phase terminale**, on entend un état de santé pour lequel, avant un voyage assuré, un *médecin* a donné un pronostic de décès éventuel ou pour lequel des soins palliatifs ont été prodigués.

Par **point de départ**, on entend l'endroit où *vous* montez à bord du *véhicule* pour lequel *vous* avez acheté un billet ou de l'endroit où *vous* quittez votre *province*.

Par **province**, on entend votre *province* ou territoire de résidence habituelle au Canada, indiqué sur la proposition.

Par **réurrence**, on entend l'apparition de symptômes causés par un état de santé qui avait été diagnostiqué auparavant par un *médecin* ou liés à un tel état et pour lesquels un *traitement* a déjà été reçu.

Par **régime annuel**, on entend une assurance frais médicaux en cas d'*urgence* en voyage couvrant un nombre illimité de *voyages assurés* d'une durée maximale de 15 jours ou de 31 jours, au cours de la période continue de 365 jours débutant à la *date d'entrée en vigueur*.

Par **terme (de la police)** pour la garantie Annulation de voyage en vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage, on entend la *date de départ*. Par **terme (de la police)** pour toutes les autres garanties, on entend la date à laquelle l'assurance prend fin, soit la première des dates suivantes :

- i) la date de votre retour dans votre *province*;
- ii) la date à laquelle prend fin le nombre de jours en vigueur pour l'assurance que *vous* avez souscrite; ou
- iii) en vertu de l'Assurance de dommages à un *véhicule* de location, la date et l'heure auxquelles *vous* avez retourné votre *véhicule* à l'agence de location du *véhicule*.

Par **traitement**, on entend un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris notamment les médicaments sur ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins d'exploration.

Par **traitement facultatif**, on entend le *traitement* médical, la chirurgie ou tout autre acte que votre *médecin* a prévu pour une date ultérieure.

Par **transporteur public**, on entend tout transporteur terrestre, aérien ou maritime autorisé à transporter des passagers contre rétribution, à la condition qu'il publie ses horaires et ses tarifs. Toutefois, les taxis, les limousines et les *véhicules* de location ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

Par **urgence**, on entend une *maladie* ou une *blessure* imprévue qui exige un *traitement* immédiat afin de prévenir ou de limiter les risques de décès ou de dommages pour la santé. Il n'y a plus *urgence* lorsqu'une attestation médicale démontre que *vous* êtes capable de poursuivre votre voyage ou de retourner dans votre *province* ou au Canada.

Par **véhicule**, on entend une automobile privée, un *véhicule* loisir travail, une camionnette ou une mini-fourgonnette utilisée à des fins récréatives et non commerciales. *Vous* devez détenir ce *véhicule* par suite d'un achat ou d'une location ou il peut *vous* être prêté par un membre de votre *famille élargie*. En outre, il peut *vous* être fourni par votre employeur à des fins personnelles.

Par **véhicule de luxe**, on entend tout *véhicule* loué de marques ou de modèles suivants : Acura, Alfa Romeo, Aston Martin, Audi, Bentley, Bertone, BMW, Bricklin, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Hummer, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Land Rover, Lexus, Lotus, Maserati, Mercedes-Benz, Morgan, Porsche, Prowler, Rolls Royce, Stealth, TVR ou Viper.

Par **vous, vos et votre**, on entend chacun des *assurés*.

Par **voyage assuré**, on entend un voyage pendant lequel *vous* vous déplacez à l'extérieur de votre *province* et auquel l'assurance s'applique.

La protection de l'Assurance annulation ou interruption de voyage comprend également les déplacements à l'intérieur de votre *province*.

L'assurance d'un voyage pour toutes les protections sauf l'Assurance de dommages à un *véhicule* de location et la garantie Annulation de voyage en vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage débutent à votre *date de départ* et se terminent à la première des dates suivantes :

- i) la date de votre retour dans votre *province*; ou
- ii) la date à laquelle le nombre de jours de l'assurance que *vous* avez souscrite est écoulé.

La garantie Annulation de voyage en vertu de l'Assurance annulation ou interruption de voyage débute à la date à laquelle *vous* achetez la garantie et se termine à votre *date de départ*.

L'Assurance de dommages à un *véhicule* de location débute à la date de votre souscription et se termine à la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle prend fin le nombre de jours de l'assurance que *vous* avez souscrite; ou
- ii) la date et l'heure du retour de votre *véhicule* à l'agence de location du *véhicule*.

QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, appelez l'Assistance-voyage CIBC 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le défaut d'aviser l'Assistance-voyage CIBC retardera le traitement et le paiement de votre demande de règlement, et le montant de votre règlement pourrait en être limité.

Au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris Hawaii, composez sans frais le 1-800-848-8454. De tout autre endroit, y compris du Mexique, demandez au téléphoniste de placer un appel à frais virés au Canada au numéro 416-340-7124.

Pour l'Assurance annulation ou interruption de voyage : *Vous* devez aviser l'Assistance-voyage CIBC de toute annulation de vos préparatifs de voyage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le motif d'annulation. *Vous* devez aviser l'Assistance-voyage CIBC immédiatement si *vous* devez interrompre ou retarder votre voyage assuré.

Pour l'Assurance de dommages à un véhicule de location : Les pertes ou les dommages de 700 \$ ou plus doivent être signalés à l'Assistance-voyage CIBC dans les 24 heures suivant l'incident.

Pour l'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage : Si vous avez besoin de services médicaux, vous devez appeler le service d'Assistance-voyage CIBC immédiatement. Nous vous dirigerons directement vers l'établissement médical ou le médecin le plus proche. Si vous n'avez pas l'Assistance-voyage CIBC, il se peut que vous receviez un traitement non assuré en vertu de la présente assurance.

COMMENT MODIFIER VOTRE PROTECTION

Vous pouvez apporter des modifications à votre protection, par exemple augmenter ou réduire le nombre de voyageurs ou encore changer certaines dates avant votre date de départ, en appelant Assurance voyage CIBC au 1-800-281-9109. La prime due sera recalculée, facturée ou remboursée le cas échéant. Aucune modification autre qu'un retour anticipé ne peut être effectuée après votre départ pour un voyage assuré.

COMMENT AJOUTER UNE PROLONGATION OU UN COMPLÉMENT DE GARANTIE

Prolongation de votre séjour

Si vous décidez de demeurer à l'étranger plus longtemps que prévu, appelez l'Assurance voyage CIBC avant le terme de l'assurance pour souscrire une protection prolongée* couvrant le nombre supplémentaire de jours de voyage, à la condition qu'il ne se soit produit aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement et qu'il n'y ait eu aucun changement de votre état de santé.

Au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris Hawaï, composez (sans frais) le 1-800-281-9109. De partout ailleurs, y compris le Mexique, appelez au Canada à frais virés au 416-340-6524.

COMPLÉMENT DE LA PROTECTION DU RÉGIME ANNUEL DE L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

Si vous avez un régime annuel d'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage et si vous voulez faire un voyage d'une durée plus longue que le nombre de jours que vous avez sélectionné, il vous suffit de composer le 1-800-281-9109 pour ajouter un complément de garantie* d'assurance pour votre voyage.

* La prolongation et le complément de garantie sont offerts sous réserve des exigences relatives à la prime minimale. La durée maximale d'un voyage assuré, y compris toute prolongation ou tout complément, ne peut dépasser 212 jours, à moins que vous n'obteniez l'approbation écrite de votre régime d'assurance-maladie provincial ou du gouvernement canadien.

REMBOURSEMENTS

- Vous pouvez résilier la présente assurance en tout temps avant votre départ.
- Vous pouvez aussi résilier votre assurance après votre départ. Cette résiliation sera considérée comme un retour hâtif, et l'Assureur ne remboursera que la partie de la prime inutilisée, à la condition qu'il n'y ait eu aucune demande de règlement et que vous ayez avisé l'Assureur sept jours avant votre retour.
- Tous les voyageurs assurés aux termes d'une même attestation doivent effectuer le voyage de retour ensemble pour qu'un remboursement puisse être accordé.
- Les remboursements accordés seront assujettis à des frais administratifs de 10 \$ plus les taxes applicables.

Nota : Aucune résiliation ni aucun remboursement ne sont permis pour le régime annuel Assurance frais médicaux d'urgence ou pour l'Assurance annulation ou interruption de voyage.

NOTRE ENGAGEMENT DE SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

La CIBC s'engage à fournir les meilleurs produits et services possibles à ses clients. C'est pourquoi elle a choisi Co-operators et La Souveraine comme souscripteurs et TIC Travel Insurance Coordinators Ltd. pour administrer l'Assurance voyage CIBC. Co-operators, la Souveraine et TIC mettent tout en œuvre pour assurer à nos clients le service de qualité supérieure auquel ils s'attendent. En cas de litige relatif à une demande de règlement, vous pouvez faire appel au Comité d'appel afin de vous exprimer et de présenter des renseignements additionnels. Votre cas sera entendu en toute impartialité et toute équité. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du comité, vous pourrez avoir recours au Programme de l'ombudsman de TIC. Nous vous invitons à demander le document Consignes de protection de l'ombudsman qui vous donne un aperçu du fonctionnement en votre faveur de ce programme innovateur.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La CIBC, Co-operators, la Souveraine et TIC s'engagent à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés et divulgués et conviennent de se conformer à leur politique de confidentialité respective.

La CIBC, Co-operators, la Souveraine et TIC recueillent, utilisent et divulguent les renseignements personnels que vous donnez lorsque vous demandez l'assurance uniquement aux fins de vous fournir des services d'assurance.

Un dossier contenant vos renseignements personnels sera constitué et conservé aux bureaux de la CIBC, de Co-operators, de la Souveraine et de TIC. Seul le personnel autorisé, les mandataires et agents de ces sociétés qui requièrent des renseignements dans le cadre de leurs fonctions y auront accès. Conformément aux lois en vigueur, vous avez le droit de consulter votre dossier et de faire corriger tout renseignement inexact en communiquant au 1-800-281-9109.

Vos renseignements personnels peuvent être divulgués à toute personne ou tout organisme, incluant des médecins praticiens et établissements médicaux, des organismes d'enquête, ainsi que d'autres assureurs et réassureurs, afin de souscrire et d'administrer cette assurance ou de payer des prestations d'assurance. La CIBC peut examiner et analyser votre utilisation de produits et services dans le but de mieux vous servir et de vous renseigner sur d'autres produits et services. La CIBC peut vous renseigner sur ces produits et services par courrier, par téléphone ou par d'autres moyens. Si vous ne désirez pas obtenir ces informations, veuillez suivre les instructions suivantes. Cependant, cela ne limitera pas les informations que la CIBC pourra vous communiquer avec votre état de compte, ou lors de discussions avec votre représentant CIBC.

En appelant au 1-800-465-CIBC (2422), laissez-nous savoir si :

- vous ne voulez pas que vos renseignements soient partagés avec le Groupe de sociétés CIBC;
- vous ne désirez pas recevoir de matériel promotionnel;
- vous avez des questions;
- vous voulez obtenir une copie de la politique en matière de confidentialité de la CIBC.

Si vous voulez obtenir une copie de la politique en matière de protection des renseignements personnels de Co-operators, de La Souveraine ou de TIC, veuillez composer le numéro sans frais 1 800 281-9109.

PRESCRIPTION

Tout recours ou poursuite à l'endroit de la compagnie visant le remboursement des sommes assurées au titre de la présente police est absolument interdit, sauf s'il est intenté pendant la période établie par la Loi sur les assurances ou par toute autre loi applicable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la Loi sur les assurances, relatives aux contrats d'assurance accidents et d'assurance maladie. Pour les résidents du Québec, nonobstant les autres dispositions de la présente police, ce contrat est assujéti aux dispositions obligatoires du Code civil du Québec concernant les contrats d'assurance contre les accidents et la maladie.

L'Assurance frais médicaux d'urgence en voyage, l'Assurance annulation ou interruption de voyage et l'Assurance voyage multirisque

Sont souscrites auprès de :

Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie
1920 College Avenue, Regina (SK) S4P 1C4

L'Assurance bagages et effets personnels et l'Assurance de dommages à un véhicule de location

Sont souscrites auprès de :

La Souveraine, Compagnie D'Assurance Générale
500 – 6700 Macleod Trail S. E., Calgary (AB) T2E 0L3

L'Assurance voyage CIBC et l'Assistance-voyage CIBC

Sont administrées par :



TIC Travel Insurance Coordinators Ltd.
2100 – 250 Yonge Street
Toronto, Ontario, Canada M5B 2L7

Le logo CIBC est une marque de commerce de la CIBC.
TIC Travel Insurance Coordinators Ltd. est titulaire de licence de cette marque.

AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date d'entrée en vigueur du certificat.

La disposition Prescription est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Prescription

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Rien de ce qui est contenu dans le présent document ne peut changer, modifier ou prolonger toute disposition ou condition du certificat, autre que ce qui est énoncé ci-dessus.

Allianz Global Assistance